## DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

## TD N°4 - Autorité parentale et administration légale

## V - CAS PRATIQUE

Un couple à deux enfants, la mçre est en conflit avec le pçre car elle souhaite vendre un tableau que l'une de ses filles à reçu lors d'une succession. Le pçre n'est pas d'accord avec cela.

*Un parent peux-t-il sans le consentement de l'autre parent, modifier le contenu du patrimoine de l'enfant ?* 

Lorsque l'administration légale est partagée par les parents, chacun est réputé, à l'égard des tiers, avoir le pouvoir de faire les actes d'administration comme en dispose l'article 382-1 du Code civil, en effet cela évite de demander le consentement de l'autre. Toutefois, pour les actes de dispositions, l'accord des deux parents est requis, en revanche si il y a un désaccord entre les responsables légaux, ils devront alors faire un recours au juges des tutelles afin que celui-ci puisse trancher sur la question.

En effet, la gestion de ces actes doit çtre prudente et ne doit pas çtre contraire à l'intérçt de l'enfant. (Article 496 du Code civil.)

Nous distinguons des lors deux actes de gestion de patrimoine du parent pour l'enfant.

En effet, les articles 1 et 2 du décret du 22 décembre 2008 dispose que :

Tout d'abord, les actes d'administration qui sont « les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégées dénués de risque anormal. »

A contrario, les actes de disposition, « engagent le patrimoine de la personne protégée pour le présent ou pour l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative, de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire »

De plus, l'article 387-2 du Code civil interdit aux parents d'accomplir des actes qui réalisent un appauvrissement du patrimoine du mineur.

En l'espçce, le mçre de l'enfant qui exerce conjointement avec le pçre l'autorité parentale, souhaite vendre un bien appartenant à l'enfant acquis lors d'une succession. Cet acte, est un acte de disposition, car il engage le patrimoine de l'enfant, en effet celui-ci se verra modifié considérablement aprçs la vente du bien. De plus, un désaccord persiste sur cette question entre les deux représentants légaux, dçs lors que la mçre doit avoir l'accord du pçre, pour modifier le patrimoine de l'enfant. Il devront alors effectuer un recours devant le juge des tutelles afin que celui-ci tranche sur ce désaccord.

Toutefois, il s'agit en l'espçce d'un acte qui modifie considérablement le patrimoine du mineur. Dçs lors l'acte se verra refusé par le juge en vertu de l'intérçt de l'enfant.

Il en résulte qu'il s'agit d'un acte de disposition, et que, les parents ne s'entendent pas à propos de cet acte, en effet un désaccord persiste entre ces deux-ci. Le pçre devra étant donné que cet un acte de disposition effectuer un recours devant le juge des tutelles. En revanche, étant donné que, cet acte porte atteinte au patrimoine de l'enfant, la mçre se verra débouté de sa demande et l'acte ne pourra alors pas çtre passé.